

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 268

présenté par
M. Menuel

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« *Art. L. 444-2.* – Les tarifs de chaque prestation mentionnés à l'article L. 444-1 prennent en compte les coûts pertinents du service rendu définis sur la base de critères objectifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à :

- préciser à l'article L. 444-2 que c'est la tarification propre à chaque prestation qui devra prendre en compte les coûts pertinents du service rendu ;
- supprimer la notion de rémunération raisonnable qui n'a juridiquement aucune signification ;
- maintenir au ministère de la justice la compétence pour arrêter le tarif de chaque prestation ;
- supprimer l'intervention de l'Autorité de la concurrence dans la fixation des tarifs des professions juridiques réglementées. Les prestations juridiques doivent rester de la compétence de la Chancellerie et ne peuvent être considérées comme des prestations économiques et concurrentielles.